

CA - PARIS - 10-08-2009 - G

DRÔITS EN RÉTENTION : les difficultés matérielles  
d'organisation des escortes (plein d'essence et manque de  
véhicules par autres trajets) ne sauraient justifier un délai  
de transport au CRA excelsif (2H45)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 10 Août 2009 à 09 H 00

(n° 13, 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03091

Décision déférée : ordonnance du 06 août 2009 à 22h18,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation de Monsieur  
le Premier Président de cette cour, assistée de TL NGUYEN, greffier aux débats et au prononcé de  
l'ordonnance,

APPELANT :

M. Malick G [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1975 à DAKAR de nationalité sénégalaise  
RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT,

assisté de Me Christophe POULY, commis d'office, avocat au barreau de Paris, toque E 1664.

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Me SCOTTO substituant Me François CORNETTE DE SAINT-CYR, avocat au  
barreau de PARIS

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,  
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 4 août 2009 pris par le préfet  
de police de Paris à l'encontre de M. Malick G [REDACTED], notifié le même jour à 19h25 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 août 2009 à 16h08 par le conseil de M. Malick G [REDACTED] de l'ordonnance du  
06 Août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant  
la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 6 août 2009 à 19h25 soit jusqu'au 21 août 2009  
à 19h25 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot ou dans tout autre  
centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. Malick G [REDACTED], assisté de son conseil, qui demande l'infirmité de  
l'ordonnance et sa mise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant le juge des libertés  
et de la détention ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police de Paris tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

- Après avoir invité les parties à faire connaître leurs observations sur l'absence de mise à disposition d'un téléphone lors de la notification du placement en rétention ;

## SUR QUOI,

M. Malick G. invoque notamment le moyen de nullité tiré de la tardiveté de l'exercice de ses droits en rétention.

Il résulte des pièces de la procédure que l'intéressé, placé en garde à vue le 4 août 2009 à compter de 7h45 dans les locaux du commissariat de la gare du Nord, s'est vu notifier le même jour à 19h25 son placement en rétention et les droits y attachés ; il a été mis fin à la mesure de garde à vue selon procès-verbal clos à 19h35. L'intéressé est arrivé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot à 22h20, soit 2h45 plus tard.

Pour justifier cette durée excessive de transfert, l'administration a joint à la procédure un document intitulé "justificatif de délais d'escorte" aux termes duquel l'escorte désignée, avisée à 19h20, a dû faire le plein de gazole puis passer au préalable à l'Hôtel Dieu pour des collègues blessés faute de véhicule suffisant, avant de prendre en charge M. Malick G. Toutefois, les difficultés matérielles d'organisation des escortes ne sauraient constituer une circonstance insurmontable justifiant un tel délai de transfert.

Au surplus, il résulte du procès-verbal de notification des arrêtés qu'aucun téléphone n'a été mis à disposition de l'intéressé afin de le placer immédiatement en état de faire valoir les droits en rétention qu'il tient de l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, jusqu'à son arrivée au centre de rétention administrative. L'atteinte ainsi portée aux droits de M. Malick G. rend la procédure irrégulière.

~~Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de nullité soulevé, d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.~~

## PAR CES MOTIFS

**INFIRMONS** l'ordonnance et statuant à nouveau,

**REJETONS** la requête du préfet de police,

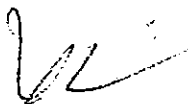
**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Malick G. ,

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

**ORDONNONS** la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 août 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

